



Bordeaux, le 12 mai 2015

N/Réf. : CODEP-BDX-2015-016561

**Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine
Service de médecine nucléaire
15-33, rue Claude BOUCHER
33 300 BORDEAUX**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2015-0393 du 14 avril 2015
Médecine nucléaire/M330026

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 14 avril 2015 au sein du service de médecine nucléaire de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans le service de médecine nucléaire implanté dans les locaux de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients, de gestion des déchets et des effluents radioactifs et d'intervention des personnels dans le service dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources scellées, non scellées et de générateurs de rayons X en médecine nucléaire diagnostique.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service de médecine nucléaire, du local de livraison des sources radioactives ainsi que du local des cuves d'effluents liquides radioactifs et d'entreposage des déchets solides radioactifs.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation et la désignation d'une personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- la réalisation des évaluations des risques desquelles découle une délimitation des zones réglementées adaptée ;
- la réalisation des analyses des postes de travail du personnel et le classement des travailleurs exposés ;
- la formation des travailleurs à la radioprotection ;
- la définition des contrôles techniques de radioprotection dans un programme et la réalisation de ces contrôles ;

- le recours à une personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM), chaque fois que nécessaire ;
- la formation des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) et des médecins nucléaires à la radioprotection des patients ;
- la réalisation des contrôles de qualité internes des dispositifs médicaux ;
- la réalisation du contrôle de qualité externe du service de médecine nucléaire ;
- la gestion des déchets et des effluents radioactifs produits dans le service de médecine nucléaire.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la coordination de la radioprotection avec les médecins cardiologues intervenant dans le service ;
- la suffisance du temps alloué à la PCR pour exercer ses missions dans le domaine de la radioprotection ;
- la vérification des hypothèses prises dans l'évaluation des risques du service concernant l'absence de contamination de l'air par des aérosols radioactifs ;
- les dispositions prises pour assurer le recyclage triennal des formations à la radioprotection du personnel ;
- le respect du port de la dosimétrie opérationnelle par les médecins nucléaires ;
- la réalisation de contrôles quotidiens d'absence de contamination aux postes de travail à risques ;
- la définition du suivi des contrôles de qualité internes dans le plan d'organisation de la radiophysique médicale (POPM) ;
- la définition des dispositions concernant la surveillance périodique du réseau de rejets d'effluents et le contrôle des dispositifs d'alarme, ainsi que la prise en compte de nouvelles sources dans le plan de gestion des déchets et d'effluents liquides radioactifs.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Définition des responsabilités et coordination de la radioprotection

« Article R. 4451-4 du code du travail – Les dispositions du présent chapitre¹ s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2. »

« Article R. 4451-8 du code du travail – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

[...]

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle. »

Vous avez procédé à la mise en place de plans de prévention des risques avec certains prestataires de services, fournisseurs et organismes agréés. Toutefois, vous n'avez pas mis en œuvre ces mesures de coordination de la radioprotection avec les médecins cardiologues libéraux intervenant dans votre service de médecine nucléaire.

Demande A1 : L'ASN vous demande d'assurer la coordination des mesures de prévention relatives aux risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants conformément aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-4 et R. 4511-1 et suivants du code du travail avec les médecins cardiologues libéraux intervenant dans votre service de médecine nucléaire.

¹ Code du travail - Livre IV – Titre V – Chapitre 1^{er} « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants »

A.2. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« Article R. 4451-107 du code du travail – La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Vous avez fait former une PCR et précisé ses missions et moyens dans une lettre de désignation. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que le temps alloué à la PCR n'était pas suffisant pour exercer l'ensemble des missions qui lui incombe, notamment les contrôles techniques internes de radioprotection.

Demande A2 : L'ASN vous demande de mettre en place les dispositions permettant d'assurer les missions de radioprotection du service de médecine nucléaire. Vous préciserez ces dispositions à l'ASN.

A.3. Évaluation des risques et délimitation des zones réglementées et spécialement réglementées

« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des imites fixées à l'article R. 4451-13. »

« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006² - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance [...]. »

« Article 12 de l'arrêté 15 mai 2006 – Ne sont pas concernés par cette section [Section 2 - Dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants] les appareils ou équipements, mobiles ou portables, utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local. »

Les hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques du service de médecine nucléaire excluent le risque de remise en suspension d'aérosols contaminants dans les locaux, notamment dans la salle de ventilation pulmonaire des patients. Toutefois, vous n'avez pas fait vérifier l'absence de contamination de l'air dans les locaux à risques.

Demande A3 : L'ASN vous demande de faire vérifier l'absence de contamination atmosphérique dans les locaux à risques du service de médecine nucléaire.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

A.4. Formation réglementaire à la radioprotection

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

À la suite de la précédente inspection de l'ASN, les travailleurs exposés du service ont bénéficié d'une formation à la radioprotection. Toutefois, vous n'avez pas défini d'organisation pour assurer le recyclage triennal de ces formations.

Demande A4 : L'ASN vous demande de mettre en place une organisation pérenne afin d'assurer le renouvellement triennal de la formation des travailleurs à la radioprotection.

A.5. Port des dosimètres

« Article R. 4451-62 du code du travail - Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ; [...] »

« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

Lors de la vérification par sondage des résultats de la dosimétrie des travailleurs, les inspecteurs ont constaté que les médecins nucléaires intervenant dans le service ne portaient pas systématiquement leur dosimétrie opérationnelle.

Demande A5 : L'ASN vous demande de prendre des dispositions nécessaires afin que les médecins nucléaires intervenant en zone contrôlée dans le service de médecine nucléaire porte leur dosimétrie opérationnelle en complément de la dosimétrie passive.

A.6. Contrôles techniques de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

« Article R. 4451-33 du code du travail – L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 :

1° Soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ;

2° Soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision³ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

« Article 3.II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques externes de radioprotection étaient effectués conformément à la périodicité prévue par la réglementation. Toutefois, le programme des contrôles techniques de radioprotection présenté aux inspecteurs n'identifiait pas l'ensemble des contrôles techniques internes à mettre en œuvre dans un service de médecine nucléaire, notamment les contrôles quotidiens d'absence de contamination aux postes à risques. En outre, les contrôles techniques internes n'étaient pas mis en œuvre conformément au programme.

Demande A6 : L'ASN vous demande de compléter le programme des contrôles techniques de radioprotection et veiller à la mise en œuvre de ce programme. Vous transmettez à l'ASN une copie du programme mis à jour.

A.7. Plan d'organisation de la radiophysique médicale (POPM)

« Article 7 de l'arrêté du 19 novembre 2004 – Dans les établissements mettant en œuvre des installations soumises à autorisation en application de l'article R. 1333-24 du code de la santé publique, ainsi que dans les établissements disposant de structures de radiologie interventionnelle, sans préjudice des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 de ce code, le chef d'établissement arrête un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale au sein de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. A défaut de chef d'établissement, ce plan est arrêté dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 6.

Ce plan tient compte des propositions établies par les personnes autorisées à utiliser les rayonnements ionisants en application de l'article R. 1333-24 du code de la santé publique. Il détermine l'organisation et les moyens nécessaires en personnel et tient compte notamment des pratiques médicales réalisées dans l'établissement, du nombre de patients accueillis ou susceptibles de l'être, des contraintes, notamment en temps de travail, découlant de techniques particulières ou complexes, des compétences existantes en matière de dosimétrie et des moyens mis en œuvre pour la maintenance et le contrôle de qualité interne et externe des dispositifs mentionnés à l'article R. 5212-28 du code de la santé publique.

Dans le cas où l'exécution d'une prestation en radiophysique médicale est confiée à une personne spécialisée en radiophysique médicale ou à un organisme disposant de personnes spécialisées en radiophysique médicale, extérieures à l'établissement, une convention écrite doit être établie avec cette personne ou cet organisme.

Ce plan et, le cas échéant, la convention prévue à l'alinéa précédent sont tenus à la disposition des inspecteurs de radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont examiné le POPM réalisé par la PSRPM intervenant dans le cadre d'une prestation de services. Ils ont constaté que le POPM ne précisait pas les dispositions permettant d'assurer le suivi des contrôles de qualité internes et ne prévoyait pas la vérification des rapports des contrôles de qualité ainsi que la gestion du traitement des non conformités identifiées.

Demande A7 : L'ASN vous demande de faire procéder à une mise à jour de votre POPM pour prendre en compte la gestion des contrôles de qualité internes des dispositifs médicaux. Vous transmettez à l'ASN une copie du POPM mis à jour.

³ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

A.8. Plan de gestion des déchets et des effluents radioactifs

« Article 11 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN⁴— Le plan de gestion comprend :

- 1° les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;
- 2° les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;
- 3° les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associés ;
- 4° l'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés, définies à l'article 6, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;
- 5° l'identification des lieux destinés à entreposer des effluents et déchets contaminés ;
- 6° l'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés ;
- 7° les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement ;
- 8° le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement. »

Le plan de gestion des déchets et des effluents du service ne précise pas les dispositions relatives à la surveillance des effluents radioactifs liquides et aux opérations de maintenance préventive des équipements destinés au recueil et au rejet des effluents liquides radioactifs. En outre, il ne précise pas les contrôles périodiques des systèmes d'alarme.

Demande A8 : L'ASN vous demande de compléter le plan de gestion des déchets et des effluents radioactifs. Vous transmettez à l'ASN une copie du plan mis à jour.

B. Compléments d'information

B.1. Événements indésirables déclarés en interne

Au cours de l'inspection, les inspecteurs de l'ASN n'ont pas pu consulter un état des événements indésirables survenus dans le service de médecine nucléaire et les dispositions mises en œuvre pour traiter ces événements.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre un état détaillé des événements internes survenus depuis le début de l'année 2015 dans le service de médecine nucléaire.

B.2. Consignes d'intervention dans le service de médecine nucléaire

Au cours de l'inspection, les inspecteurs de l'ASN n'ont pu avoir communication de la consigne d'intervention dans le service de médecine nucléaire en cas d'alarme (gestion des cuves d'effluents) et de la consigne de conduite à tenir pour toute intervention dans le service de médecine nucléaire par du personnel extérieur au service.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie des consignes d'intervention dans le service de médecine nucléaire.

B.3. Suivi des non conformités et de l'efficacité des actions correctives

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en place pour assurer le suivi des non-conformités identifiées, notamment celles identifiées lors des contrôles techniques de radioprotection. Ils ont constaté que les deux outils de suivi présentés n'étaient pas à jour des non conformités et des actions correctives mises en œuvre.

Demande B3 : L'ASN vous demande de lui préciser les dispositions que vous allez mettre en place pour assurer le suivi des non conformités et des actions correctives mises en place pour y remédier.

⁴ Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008

B.4. Suivi des contrôles de qualité internes

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en place pour assurer le suivi des contrôles de qualité internes des dispositifs médicaux, notamment la réalisation exhaustive des contrôles, l'application des périodicités réglementaires et le suivi des actions correctives mises en place pour remédier aux non conformités identifiées. Ils ont constaté qu'aucun outil n'était disponible pour effectuer le suivi des contrôles de qualité internes des dispositifs médicaux.

Demande B4 : L'ASN vous demande de lui préciser les dispositions que vous allez mettre en place pour assurer le suivi des contrôles de qualité internes des dispositifs médicaux du service de médecine nucléaire.

B.5. Contrôles de non contamination du personnel en sortie du service de médecine nucléaire

Au cours de la visite des locaux du service de médecine nucléaire, les inspecteurs ont constaté que les travailleurs, notamment les médecins nucléaires, n'effectuaient pas systématiquement de contrôle de non contamination.

Demande B5 : L'ASN vous demande de lui préciser les dispositions que vous allez mettre en place afin que tous les travailleurs effectuent systématiquement un contrôle d'absence de contamination en sortie du service de médecine nucléaire.

C. Observations / Rappel réglementaire relatif à l'application du code du Travail

C.1. Projet d'extension du service de médecine nucléaire

Au cours de l'inspection, vous avez précisé aux inspecteurs qu'un projet d'extension du service de médecine nucléaire allait être défini dans les prochains mois. L'ASN vous informe que la décision n° 2014-DC-0469 du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo, a été homologuée par l'arrêté du 16 janvier 2015. De ce fait, les exigences de cette décision sont applicables dès la phase de conception de votre projet. En outre, vous veillerez à assurer une présentation de ce projet d'extension à l'ASN.

C.2. Cartographie des canalisations d'effluents radioactifs et des gaines de ventilation

Dans le cadre des futurs travaux d'extension du service de médecine nucléaire, vous veillerez à faire réaliser une cartographie des canalisations d'effluents radioactifs et des gaines de ventilation du service de médecine nucléaire.

C.3. Revêtement des locaux déchets et effluents radioactifs

Dans le cadre des futurs travaux d'extension du service de médecine nucléaire, vous veillerez à utiliser pour les sols et les murs, en particulier pour ceux des locaux déchets et effluents, des matériaux qui ne présentent aucune aspérité et recouverts d'un revêtement imperméable et lisse permettant la décontamination.

C.4. Évaluation des pratiques professionnelles

« Article R. 1333-73 du code de la santé publique - Conformément aux dispositions du 3° de l'article L.1414-1, la Haute Autorité de Santé définit, en liaison avec les professionnels, les modalités de mise en œuvre de l'évaluation des pratiques cliniques exposant les personnes à des rayonnements ionisants à des fins médicales. Elle favorise la mise en place d'audits cliniques dans ce domaine ».

« La HAS, en liaison avec l'ASN et les professionnels, a publié en novembre 2012 un guide intitulé Radioprotection du patient et analyse des pratiques professionnelles, DPC⁵ et certification des établissements de santé. Ce guide définit les modalités de mise en œuvre des EPP et propose des programmes. »

⁵ Développement professionnel continu

Les inspecteurs de la radioprotection ont constaté qu'une démarche d'évaluation des pratiques professionnelles a été initiée dans le cadre du traitement des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU